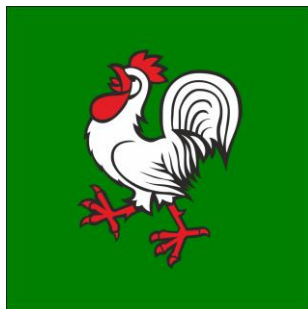


COMMUNE DE LAVEY-MORCLES



Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Lavey-Morcles, le 28 mars 2024

Vu l'article 4 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} But

Le présent règlement définit les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sur le territoire communal.

Article 2 Définition

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 5.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

SECTION 2 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 3 Principes

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

a. les dispositions d'application du présent règlement ;

Article 4 Délégation

¹ La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'art. 3 al. 2.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SÉJOUR

Article 5 Cercle des assujettis

¹ Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (appart hôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravane, mobilhome) et de caravanings résidentiels, autos-caravanes ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ;
- g. autres établissements similaires.

Article 6 Exonération

¹ Sont exonérées du paiement de la taxe :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3 al. 1 à 3 et 18 al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes lors des déplacements dus à leur activité professionnelle ;
- f. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- g. les personnes mineures dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- h. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
- i. les élèves des écoles obligatoires suisses voyageant sous la conduite de leurs maîtres d'école et accompagnants ;

- j. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leurs études ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- k. les personnes indigentes ;
- l. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- m. les aides de ménage au pair ;
- n. les gardiens et employés de cabanes ;
- o. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant.

SECTION 2 MONTANT DE LA TAXE ET MODALITÉS DE PÉRCEPTION

Article 7 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe de séjour est perçu, soit forfaitairement, soit par personne et par nuitée, dès et compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, « Bed and Breakfast », gîtes ruraux, fermes, refuges avec dortoirs et tous autres établissements : Fr. 3.- par nuitée et par personne ;
- b. instituts, pensionnats, homes d'enfants tous autres établissements : Fr. 1.- par nuitée et par personne, mais au maximum Fr. 150.- par an.
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : Fr. 2.- par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : Fr. 100.- forfaitairement par personne et par année ;
- e. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location : 25% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum Fr. 150.- et au maximum Fr. 500.-.

² Si la municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 10 al. 3, le montant de la taxe s'élève à Fr. 3.- par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 2 ne sont pas applicables.

Article 8 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer sans délai à l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification d'adresses, de leur situation influençant la perception de la taxe et la fin des conditions d'exonération.

Article 9 Obligation de renseigner

¹ Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 5 doivent faire parvenir les formulaires, copies des baux à loyer, les informations ou les renseignements à la

municipalité ou à l'organe désigné par elle au plus tard le 10 du mois suivant le début de l'assujettissement.

² La municipalité ou l'organe désigné par elle veille à ce que ces délais soient respectés.

³ Avec l'accord de la municipalité, l'organe de perception peut se procurer auprès des autorités publiques tous les renseignements utiles à son activité de perception.

Article 10 Perception de la taxe

¹ Les logeurs, administrateurs, directeurs, gérants d'établissements, de campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la commune de Lavey-Morcles. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

³ En dérogation de ce qui précède, la municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 2 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

⁴ Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 2 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

⁵ Le non-paiement à l'organe de perception de la taxe de séjour constitue une contravention et sera dénoncée à l'autorité compétente.

Article 11 Taxation d'office

¹ Si, malgré une sommation, la déclaration n'est pas déposée, ou si la personne assujettie ou le logeur ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, la taxation est effectuée d'office.

² La taxation d'office correspondra à un montant égal à 20 nuitées par mois et par lit selon les tarifs établis par la Municipalité en vertu de l'art. 7, alinéas 1 et 2, compté sur deux ans au plus et deux mois au moins.

SECTION 3 TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Article 12 Cercle des personnes assujetties

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

² Sont considérés comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

³ La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

Article 13 Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires s'élève à 0.15% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 200.- et au maximum Fr. 500.-.

² Pour des périodes de location à des tiers, ceux-ci doivent s'acquitter de la taxe prévue à l'art. 7 al. 1 lettre e est applicable.

³ Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 25 % de la taxe. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Article 14 Modalités de perception

¹ La taxe est facturée annuellement.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS COMMUNES****Article 15 Affectation**

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

² Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 16 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Soustraction et contravention

¹ Au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, l'autorité municipale réprime toutes violations au présent règlement et soustractions de la taxe conformément à la réglementation communale, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Le paiement de l'amende ne dispense pas le/la contrevenant/e du paiement de la taxe due.

Article 18 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 19 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 11 décembre 2007 sur la taxe de séjour, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le conseil communal ou la municipalité.

Article 20 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 14 mai 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le Syndic **La Secrétaire**

Mario Da Silva

Alexandra Sierro

Adopté par le Conseil communal de Lavey-Morcles dans sa séance du 20 juin 2024

Le Président **Le Secrétaire**

Serge Bochatay

Pierre-André Arnet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du